

Décision n°D_2026_168

CREMATORIUM

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) TECHNIQUE, REGLEMENTAIRE ET DE SUIVI POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT, D'OPTIMISATION ET D'EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT DU CREMATORIUM - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision n°D_2026_152 du 26 juin 2026, le Président a décidé d'attribuer et de signer le marché ordinaire concernant la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique, réglementaire et de suivi pour des travaux de remplacement, d'optimisation et d'évolution de l'équipement du Crématorium avec la société VHUET CONSULTING SARL (79 Chemin de Revaison 69800 SAINT-PRIEST) pour un montant global et forfaitaire de 31 000,00 € HT.

Considérant que le besoin doit être modifié et qu'il est donc nécessaire de résilier le marché pour motif d'intérêt général,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de résilier pour motif d'intérêt général lié à la définition du besoin, le marché ordinaire concernant la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique, réglementaire et de suivi pour des travaux de remplacement, d'optimisation et d'évolution de l'équipement du Crématorium avec la société VHUET CONSULTING SARL (79 Chemin de Revaison 69800 SAINT-PRIEST)

ARTICLE 2 : de relancer une consultation ultérieurement après une nouvelle définition du besoin.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.